Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500093-20260518-20260554-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo
COMMUNE de BAGUER-MORVAN

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 MAI 2026

Le dix-huit mai deux mil vingt-six à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Baguer-Morvan, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire en présence de M. BOURDAIS Olivier, Maire, Mme COMMEREUC Sylvie, M. LEBRET Gilles, Mme QUEMERAIS Nelly, M. MARTEL-CHEFDOR Thierry, adjoints, MM POTIER Serge, COUAPEL Jean-Pierre, TEMPIER Philippe, PICHON Pierrick, Mmes JACQUET Marie-Christelle, PEUVREL Sophie, M. AUBERT Nicolas, Mmes MONJARET Valérie, MOUCHOUX Maryline, M. GUYOT Samuel, Mmes MARTIN Maud, JOUAN Léa, M. FLEURY Anthony.

Absente excusée : Mme PILON Virginie
Date de convocation : 11/05/2026
Secrétaire de séance : Mme MOUCHOUX Maryline

N° 2026-05-54 : PENALITES FINANCIERES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les travaux d'assainissement afin d'améliorer la qualité des rejets qui arrivent à la station d'épuration.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise :

- L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.
  Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.
  Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.
  La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.
- L'article L. 1331-8 du Code de la santé publique : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau [...], et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal [...] dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Monsieur le Maire ajoute qu'en complément des travaux réalisés, le contrôle des branchements au réseau est indispensable pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'assainissement. Ces contrôles sont réalisés par le délégataire, que les branchements soient existants ou lors du raccordement des branchements neufs.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500093-20260518-20260554-DE

Dans le cas où le raccordement ne respecte pas les règles techniques prévues au règlement de service, Monsieur le Maire propose d'user des pénalités prévues à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DECIDE d'appliquer une majoration de 400 % de la redevance assainissement dans les cas suivants :
    - non-raccordement au réseau d'assainissement collectif et raccordement non conforme dans les délais réglementaires et selon les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 du Code de la santé publique ;
    - tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite, de fixer un rendez-vous à la suite d'un courrier de relance, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés ;
- DIT que la présente délibération sera appliquée à compter du 1er juin 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Maire
Olivier BOURDAIS



La secrétaire de séance
Maryline MOUCHOUX

